THE SUMMARY CONVICTIONS ACT (C.C.S.M. c. S230)

Offence Notice Forms Regulation

LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES (c. S230 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les formules d'avis d'infraction

Regulation 213/2002

Registered December 16, 2002

Règlement 213/2002

Date d'enregistrement : le 16 décembre 2002

Definition of "Act"

1 In this regulation, "**Act**" means *The Summary Convictions Act.*

Définition de « Loi »

1 Pour l'application du présent règlement, « *Loi* » s'entend de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

GENERAL OFFENCE NOTICE FORMS

FORMULES GÉNÉRALES D'AVIS D'INFRACTION

General offence notice forms

2 The form set out in Schedule A is prescribed as an offence notice for use under section 13 of the Act, other than for commencing a prosecution under subsection 13(1.1) of the Act.

Formules générales d'avis d'infraction

2 La formule figurant à l'annexe A est prescrite à titre d'avis d'infraction pour l'application de l'article 13 de la *Loi*, sauf aux fins de l'introduction d'une poursuite en vertu du paragraphe 13(1.1) de celle-ci.

OFFENCE NOTICES FOR PROSECUTIONS BASED ON EVIDENCE FROM IMAGE CAPTURING ENFORCEMENT SYSTEMS AVIS D'INFRACTION RELATIFS AUX POURSUITES FONDÉES SUR DES PREUVES OBTENUES À L'AIDE DE SYSTÈMES DE SAISIE D'IMAGES

Image capturing enforcement offence notice

3 The form set out in Schedule B is prescribed as the offence notice for use under subsection 13(1.1) of the Act.

Avis d'infraction — système de saisie d'images

3 La formule figurant à l'annexe B est prescrite à titre d'avis d'infraction pour l'application du paragraphe 13(1.1) de la *Loi*.

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 211/2003; 85/2004.

Veuillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 211/2003; 85/2004.

07/04

SUMMARY CONVICTIONS S230 — M.R. 213/2002

Certain required information

- **4(1)** In addition to any other information required to complete an offence notice under subsection 13(1.1) of the Act, an offence notice that relates to
 - (a) an offence under subsection 88(7) or (9) of The Highway Traffic Act (red light offences) must contain a statement about the length of time the red light was activated before the offence occured; or
 - (b) an offence under subsection 95(1) of *The Highway Traffic Act* (speeding offences) must contain a statement about the speed of the vehicle involved in the alleged offence and the speed limit at the location of the alleged offence.
- **4(2)** In a case referred to in clause (1)(a), the statement may be as set out as follows or in another format that provides the same information:

This offence occurred after the red light was activated for _____ second(s)

4(3) In a case referred to in clause (1)(b), the statement may be as set out as follows or in another format that provides the same information:

Speed	Posted limit	
Speed	Posted limit	

Creation of offence notices

- **5(1)** A municipality or police service that is authorized under *The Highway Traffic Act* to use image capturing enforcement systems may enter into an agreement with a person or organization under which the person or organization is authorized
 - (a) to create and complete offence notices for the municipality or police service's use in commencing prosecutions under subsection 13(1.1) of the Act; and
 - (b) after an offence notice is approved by a peace officer, to deliver it to the vehicle owner named in it and to file it with a justice.

Renseignements exigés

- **4(1)** En plus des autres renseignements permettant de remplir l'avis d'infraction que vise le paragraphe 13(1.1) de la Loi, un avis d'infraction ayant trait :
 - a) à une infraction au paragraphe 88(7) ou (9) du *Code de la route* contient une déclaration indiquant pendant combien de temps le feu rouge a été allumé avant l'infraction;
 - b) à une infraction au paragraphe 95(1) du *Code de la route* contient une déclaration indiquant la vitesse du véhicule concerné et la limite de vitesse à l'endroit où a eu lieu l'infraction reprochée.
- **4(2)** Dans le cas mentionné à l'alinéa (1)a), la déclaration peut être présentée comme suit ou sous une autre forme, pour autant que les mêmes renseignements soient donnés :

La présente infract	ion est sur	venue après	que le feu
rouge a été allumé	pendant	second	e(s).

4(3) Dans le cas mentionné à l'alinéa (1)b), la déclaration peut être présentée comme suit ou sous une autre forme, pour autant que les même renseignements soient donnés :

Vitesse Limite de vitesse	
---------------------------	--

Création d'avis d'infraction

- **5(1)** Les municipalités ou les services de police qui sont autorisés en vertu du *Code de la route* à utiliser des systèmes de saisie d'images peuvent conclure avec une personne ou un organisme une entente autorisant la personne ou l'organisme :
 - a) à créer et à remplir les avis d'infraction devant être utilisés lors de l'introduction de poursuites en vertu du paragraphe 13(1.1) de la *Loi*;
 - b) à délivrer un avis d'infraction approuvé par un agent de la paix au propriétaire de véhicule qui y est nommé et à déposer cet avis auprès d'un juge.

2 07/04

5(2) Offence notices created and completed under an agreement under subsection (1) may be created, completed and stored electronically.

Filing of offence notice

- **6(1)** For the purposes of subsection 16(5) of the Act, an offence notice under subsection 13(1.1) of the Act may be filed electronically in an electronic format that is acceptable to the Director of the Summary Convictions Court. This is subject to subsections (2) and (3).
- **6(2)** The municipality or police service that issues the offence notice, or the person or organization who creates and completes it,
 - (a) must transmit to the Director of the Summary Convictions Court in electronic format the data contained in the offence notice;
 - (b) must provide the Director with electronic access to the images of the alleged offence; and
 - (c) must
 - (i) maintain a paper copy of the offence notice containing the facsimile signature of the issuing peace officer, or
 - (ii) in a manner that is acceptable to the Director, maintain the data contained on the printed offence notice in an electronic format that prevents the data from being altered and be able to reproduce an exact copy of the offence notice containing the facsimile signature of the issuing peace officer at the request of the Director.
- **6(3)** The data that must be transmitted and maintained is the following information:
 - (a) the particulars of the alleged offence;
 - (b) the name and address of the vehicle owner named in the offence notice:
 - (c) the plate number and other particulars of the vehicle:
 - (d) the name and badge number of the issuing peace officer:

5(2) Les avis d'infraction peuvent être créés, remplis et mis en mémoire de façon électronique.

Dépôt de l'avis d'infraction

- **6(1)** Pour l'application du paragraphe 16(5) de la *Loi* mais sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'avis d'infraction visé au paragraphe 13(1.1) de la *Loi* peut être déposé sous forme électronique, pour autant que le directeur du Tribunal des poursuites sommaires juge acceptable le document électronique.
- **6(2)** La municipalité ou le service de police qui délivre l'avis d'infraction ou la personne ou l'organisme qui le crée et le remplit :
 - a) transmet au directeur du Tribunal des poursuites sommaires, sous forme électronique, les données que contient l'avis d'infraction;
 - b) fournit au directeur l'accès électronique aux images concernant l'infraction reprochée;
 - c) selon le cas:
 - (i) conserve une copie papier de l'avis d'infraction contenant un fac-similé de la signature de l'agent de la paix qui a délivré l'avis,
 - (ii) d'une manière que le directeur juge acceptable, conserve les données que contient l'avis d'infraction imprimé sous une forme électronique permettant d'empêcher leur modification et doit être en mesure, sur demande du directeur, de reproduire une copie exacte de l'avis d'infraction contenant le fac-similé de la signature de l'agent de la paix qui a délivré l'avis.
- **6(3)** Sont transmises et conservées les données suivantes :
 - a) les détails de l'infraction reprochée;
 - b) le nom et l'adresse du propriétaire de véhicule nommé dans l'avis d'infraction;
 - c) le numéro de plaque et les autres détails concernant le véhicule;
 - d) le nom et le numéro d'insigne de l'agent de la paix qui a délivré l'avis d'infraction;

07/04

- (e) the appearance date;
- (f) the date of mailing or other service of the offence notice.
- **6(4)** When an offence notice under subsection 13(1.1) of the Act is filed electronically, it is deemed to be filed with a justice when all of the following events have occurred in relation to it:
 - (a) a peace officer authorizes the offence notice to be delivered to the vehicle owner named in it;
 - (b) the data mentioned in subsection (3) is received by a staff person of the Provincial Court who the Director of the Summary Convictions Court has designated to receive it;
 - (c) the Director has access to the images of the alleged offence.
- **6(5)** Whenever the Director of the Summary Convictions Court requests, a municipality or police service that issues an offence notice under subsection 13(1.1) of the Act, or the person or organization who creates and completes it, must without delay provide the Director with a paper copy of the offence notice containing the facsimile signature of the issuing peace officer.

e) la date de comparution;

- f) la date de signification de l'avis d'infraction, notamment la date de sa mise à la poste.
- **6(4)** En cas de dépôt électronique, l'avis d'infraction visé au paragraphe 13(1.1) de la *Loi* est réputé être déposé auprès d'un juge lorsque l'ensemble des événements suivants ont eu lieu à son égard :
 - a) un agent de la paix autorise la délivrance de l'avis d'infraction au propriétaire de véhicule qui y est nommé;
 - b) les données mentionnées au paragraphe (3) sont reçues par un membre du personnel de la Cour provinciale que le directeur du Tribunal des poursuites sommaires a désigné à cette fin;
 - c) le directeur a accès aux images concernant l'infraction reprochée.
- **6(5)** La municipalité ou le service de police qui délivre un avis d'infraction en vertu du paragraphe 13(1.1) de la *Loi*, ou la personne ou l'organisme qui le crée et le remplit, fournit immédiatement au directeur du Tribunal des poursuites sommaires, à la demande de celui-ci, une copie papier de l'avis d'infraction contenant le fac-similé de la signature de l'agent de la paix qui a délivré l'avis.

REPEAL AND COMING INTO FORCE

Repeal

7 The Form of Offence Notice Regulation, Manitoba Regulation 65/94, is repealed.

Coming into force

8 This regulation comes into force on the day *The Highway Traffic Amendment and Summary Convictions Amendment Act*, S.M. 2002, c. 1, comes into force.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

7 Le Règlement sur les formules relatives aux avis d'infraction, R.M. 65/94, est abrogé.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant le Code de la route et la Loi sur les poursuites sommaires*, chapitre 1 des *L.M.* 2002.

SCHEDULES / ANNEXES

[These schedules are not available online. Copies can be purchased by calling Statutory Publications at 945-3101.]

[Les présentes annexes ne sont pas offertes en ligne. Vous pouvez les acheter auprès des Publications officielles en composant le 945-3101.]

4 07/04